



Conditions générales d'assurance applicables aux assurances risques pour les destinataires de la caisse de pension des CFF

Edition 09/2014

(capital-invalidité, capital en cas de décès)

Contenu

1 Bases	1	6.3 Géographiquement	5
1.1 Généralités	1	6.4 Service militaire	5
1.2 Bases de l'assurance	1	6.5 Négligence grave	5
2 Définitions	1	7 Correspondance	5
2.1 Cercle de personnes	1	8 Dispositions finales	5
2.2 Année d'assurance	1	9 Annexe: couverture d'assurance en cas de guerre	5
2.3 Age pour le calcul des primes et prestations	1		
3 Prestations	1		
3.1 Prestations assurables	1		
3.2 Capital en cas de décès	1		
3.3 Droit à l'indemnité	2		
3.4 Versement	2		
3.5 Invalidité	2		
3.6 Capital-invalidité.	3		
3.7 Libération du paiement des primes	3		
3.8 Ajustement des prestations d'assurance	3		
3.9 Participation aux bénéfices	3		
3.10 Mise en gage	3		
4 Primes	4		
4.1 Primes	4		
5 Début et fin de la couverture d'assurance	4		
5.1 Certificat de prestations	4		
5.2 Début de la couverture d'assurance	4		
5.3 Fin de la couverture d'assurance	4		
6 Etendue de la couverture d'assurance	4		
6.1 Situation de l'assuré	4		
6.2 Matériellement	5		

1

Bases

1.1

Généralités

La caisse de pension des CFF permet à ses destinataires de conclure une assurance risques (prévoyance individuelle libre, pilier 3b) en complément des prestations versées pour la prévoyance professionnelle. A cet effet, la CP CFF conclut un contrat collectif d'assurance vie avec la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA.

Participent à l'assurance:

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich (dénommée ci-après «Zurich») en qualité d'assureur;

la CP CFF en tant que preneur d'assurance;

l'assuré(e) (ci-après l'«assuré») en tant que personne assurée et ayant droit des prestations d'invalidité assurées;

les personnes bénéficiaires comme ayants droit vis-à-vis de Zurich quant au capital en cas de décès assuré.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

1.2

Bases de l'assurance

Les bases de la couverture d'assurance pour l'assuré se composent de la souscription à l'assurance risques pour les destinataires de la CP CFF (dénommée ci-après la «souscrip-

tion»), du certificat de prestations, des présentes «conditions générales d'assurance applicables aux assurances risques pour les destinataires de la caisse de pension des Chemins de fer fédéraux suisses (CP CFF)», de la liste des professions et des tableaux des «taux de prime pour l'assurance risques pour les destinataires de la CP CFF» (dénommés ci-après les tableaux).

2

Définitions

2.1

Cercle de personnes

Les personnes suivantes sont susceptibles de bénéficier de l'offre de l'assurance risques:

- les employés des CFF qui sont assurés auprès de la CP CFF dont le domicile de droit civil est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui disposent de leur entière capacité de gain;
- le partenaire d'un employé des CFF assuré auprès de la CP CFF dans la mesure où il dispose de son entière capacité de gain, qu'il vit dans le même ménage que le partenaire employé par les CFF et dont le domicile de droit civil est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Est considéré comme partenaire l'époux, le partenaire enregistré ou le conjoint, mais seulement dans la mesure où il vit dans le même ménage que l'employé des CFF.

2.2

Année d'assurance

L'année d'assurance correspond à l'année civile. La date de référence est le 1^{er} janvier.

2.3

Age pour le calcul des primes et prestations

L'âge déterminant pour l'assurance d'une personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'assurance peut être conclue entre 18 et 60 ans. Elle prend fin au plus tard à l'atteinte des 65 ans (hommes et femmes) ou à l'atteinte des 70 ans pour les assurés qui ont effectué suffisamment tôt une demande de prolongation pour leur assurance du capital en cas de décès.

3

Prestations

3.1

Prestations assurables

Il est possible de choisir les prestations suivantes:

- capital en cas de décès;
- capital-invalidité.

3.2

Capital en cas de décès

Dans la mesure où l'assuré a choisi l'option «capital en cas de décès», un capital en cas de décès est assuré suite à une maladie ou à un accident.

Le montant du capital en cas de décès correspond au montant fixé dans la souscription.

Les montants de couverture possibles sont indiqués dans les tableaux. Si un assuré dispose de plusieurs assurances, la prestation de toutes les assurances à verser dans le cadre de la présente assurance risques pour les destinataires de la caisse de pension des Chemins de fer fédéraux suisses (CP CFF) se limite au total à CHF 500'000 en cas de sinistre.

Le montant de couverture une fois choisi reste toujours identique jusqu'à l'échéance de l'assurance ou jusqu'au terme de la couverture d'assurance.

En cas de décès causé par un suicide ou des suites d'une tentative de suicide au cours des trois premières années après le début de la couverture d'assurance, aucune prestation n'est exigible.

Dans la mesure où l'assurance est conclue avant l'âge d'entrée maximal conformément au chiffre 2.3, l'assuré peut exiger par écrit que l'assurance du capital en cas de décès soit prolongée jusqu'à ses 70 ans. La demande de prolongation doit être parvenue à Zurich au plus tard trois mois avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 65 ans.

3.3

Droit à l'indemnité

En cas de décès, les personnes suivantes sont considérées comme bénéficiaires et ayants droit vis-à-vis de Zurich:

- le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant, à défaut;
- le conjoint qui bénéficiait d'un soutien substantiel de la personne assurée décédée ou qui a formé avec cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au

moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut;

- les enfants à parts égales, à défaut;
- les parents à parts égales, à défaut;
- les frères et sœurs à parts égales, à défaut;
- les autres héritiers à parts égales.

L'assuré peut modifier à tout moment par lettre recommandée le rang de la clause bénéficiaire ou encore nommer d'autres personnes bénéficiaires (pour la totalité du capital en cas de décès).

Si, en cas de décès, aucune personne bénéficiaire n'a été nommée, la règle susmentionnée s'applique.

Si, en cas de décès, les prestations sont mises en gage partiellement ou entièrement, les personnes bénéficiaires ne percevront alors que la partie des prestations d'assurance ne faisant pas l'objet d'une mise en gage.

3.4

Versement

En cas de décès de l'assuré, l'ayant droit doit informer immédiatement Zurich. En outre, il doit lui remettre les documents suivants au plus tôt à ses propres frais:

- un acte de décès officiel;
- un rapport médical mentionnant la cause du décès sur le formulaire de Zurich;
- un compte-rendu de l'accident dans la mesure où le décès a été causé par un accident;
- le certificat des prestations qui était valable au moment du décès.

Zurich effectue le virement du capital en cas de décès assuré aux ayants droit dès qu'elle dispose de tous les documents et que le droit aux prestations a pu être examiné.

3.5

Invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Sont déterminants les articles 7 et 8 de la LPGA.

Zurich peut en outre faire dépendre le versement des prestations d'invalidité d'une décision définitive de l'AI.

Le droit aux prestations intégrales est subordonné à un taux d'invalidité d'au moins 70%. Un taux d'invalidité entre 60% et 69% donne droit à trois quarts de rente. S'il est inférieur à 60%, les prestations sont accordées en proportion du taux d'invalidité. Une invalidité partielle de moins de 40% ne donne aucun droit à des prestations.

Le droit aux prestations d'assurance naît lorsque l'incapacité de gain totale ou partielle de la personne assurée dure au-delà du délai d'attente. Si des périodes d'incapacité de gain alternent avec d'autres où la personne assurée exerce son activité professionnelle et que ces périodes de pleine capacité de gain n'excèdent pas une année, les périodes d'incapacité de gain dues à une

même cause sont additionnées et prises en considération pour le délai d'attente. Si la pleine capacité de gain dure plus d'une année, un nouveau délai d'attente commence à courir.

S'il y a rechute dans le délai d'une année à compter de la reprise de la pleine activité professionnelle, les prestations sont accordées sans nouveau délai d'attente. Lors de rechutes dans l'espace d'une année, les adaptations de prestations effectuées entre-temps sont annulées.

En cas de capital-invalidité, les dispositions particulières visées au chiffre 3.6 s'appliquent.

3.6 Capital-invalidité.

Le capital-invalidité est versé lorsque la personne assurée restera invalide selon toute vraisemblance et suite à une situation d'incapacité de gain pendant 24 mois sans interruption.

En matière de versement du capital-invalidité, une invalidité permanente est atteinte lorsque le taux d'invalidité s'élève à 40% ou plus et que la preuve est apportée qu'en poursuivant le traitement médical, aucune amélioration notable de la capacité de gain de la personne assurée ne peut être escomptée et que l'invalidité restera à vie selon toute vraisemblance.

Le versement est réalisé selon le taux d'invalidité une fois que la décision de l'AI a été prise et que les conditions mentionnées sont remplies.

En cas d'invalidité totale, le montant du capital-invalidité correspond au montant défini dans la souscription au début de l'assurance. A partir de 62 ans, le montant assurable diminue respectivement au 1^{er} janvier et s'élève à:

Au 1 ^{er} janvier (avec l'âge)	En pourcentage du capital invalidité d'origine
61	100%
62	80%
63	60%
64	40%
65	20%

La prime est calculée sur la base du capital réduit.

Si un assuré dispose de plusieurs assurances, la prestation de toutes les assurances à verser dans le cadre de la présente assurance risques pour les destinataires de la caisse de pension des Chemins de fer fédéraux suisses (CP CFF) se limite en cas de sinistre au total à CHF 350'000 (jusqu'à 61 ans, puis se limite ensuite aux montants indiqués à l'échelle ci-dessus).

En cas de tentative de suicide ou de mutilation volontaire, il n'existe aucune prétention au capital-invalidité assuré lorsque l'événement dommageable a été causé volontairement.

Si, au moment de la fourniture des prestations, ces dernières sont mises en gage partiellement ou entièrement, la personne assurée perd la part mise en gage de la prestation en capital. La réalisation du droit de gage est toutefois seulement possible lorsque la prestation devient exigible.

3.7 Libération du paiement des primes

Si une personne assurée est temporairement invalide ou restera invalide, Zurich prend en charge le paiement des primes pour toutes les prestations d'assurance en fonction du taux d'invalidité après que l'invalidité a duré trois mois et tant qu'une incapacité de gain existe, jusqu'à 65 ans révolus au maximum ou jusqu'au décès de la personne assurée.

En cas de prolongation de l'assurance pour le capital en cas de décès, aucune libération du paiement des primes n'est plus couverte une fois l'âge de 65 ans atteint.

3.8 Ajustement des prestations d'assurance

Les ajustements sont uniquement possibles au 1^{er} janvier et requièrent la pleine capacité de gain.

3.9 Participation aux bénéficiaires

L'assurance est conclue sans prétention à une participation aux excédents.

3.10 Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage son droit à une prestation d'assurance. Pour ce faire, un contrat de gage et un contrat de mise en gage sont à remettre à Zurich.

Si les prétentions sont mises en gage au sein de la CP CFF, le traitement de la mise en gage est gratuit. Si les prétentions sont mises en gage par un autre créancier gagiste, un montant à hauteur de CHF 200,- par mise en gage est facturé à la personne assurée pour les dépenses occasionnées. L'exécution définitive de la mise en gage a lieu suite à la réception du paiement correspondant.

4 Primes

4.1 Primes

Pour l'assurance risques, Zurich réclame une prime à l'assuré. La totalité de la prime est à échue au 1^{er} janvier et doit être versée sur le compte de Zurich au plus tard le 31 janvier.

Le montant de la prime d'une personne assurée est ajusté annuellement au 1^{er} janvier en raison de l'âge atteint et est indiqué dans les tableaux. Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

5 Début et fin de la couverture d'assurance

5.1 Certificat de prestations

La nature et le montant des prestations d'assurance et de la prime annuelle due sont indiqués dans le certificat de prestations.

5.2 Début de la couverture d'assurance

Zurich est responsable définitivement des prestations demandées lorsqu'il a été répondu par «oui» à toutes les questions énumérées dans la souscription quant à l'état de santé et que Zurich a perçu la totalité de la prime. La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans le certificat de prestations.

Si Zurich a perçu la prime et s'il a été répondu à une voire plusieurs questions sur l'état de santé par «non», Zurich n'est responsable qu'à titre provisoire. Dans un tel cas, Zu-

rich est en droit d'exiger d'autres documents pour l'examen de l'état de santé de la personne assurée.

Est considérée comme garantie provisoire la couverture d'assurance des prestations requises dès la souscription d'une personne à assurer jusqu'à la clôture de l'examen de tous les documents de souscription. La couverture de prévoyance provisoire ne s'étend pas aux cas d'assurance qui découlent de maladies, d'infirmités ou de séquelles d'accident pré-existantes.

La couverture de prévoyance provisoire est remplacée ensuite par une couverture de prévoyance définitive dès que Zurich l'a confirmée par écrit.

En cas de refus définitif, les primes déjà versées sont remboursées.

5.3 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance pour les prestations d'assurance prend fin:

- lors de la résiliation par l'assuré dans les 30 jours suivant la remise de la souscription, avec effet rétroactif à la date de début;
- lors de la résiliation par l'assuré en observant un délai respectif de 30 jours à la fin de l'année ou à la date d'application des nouveaux taux de prime;
- lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans;
- lorsque l'assuré, qui a effectué suffisamment tôt une demande de prolongation pour son assurance du capital en cas de décès, atteint l'âge de 70 ans;
- lorsque l'assuré quitte la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein pour emménager à l'étranger et si

la condition d'assurabilité selon le chiffre 6.1 n'est plus remplie;

- en cas de décès de l'assuré;
- en cas de non-paiement de la prime par l'assuré après réception d'une sommation à la date du délai supplémentaire légal;
- en cas de refus de la couverture d'assurance par Zurich en raison de l'art. 6 de la LCA (réticence) ou lorsque la personne soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration refuse de fournir les renseignements ou documents nécessaires à la clarification de la couverture d'assurance ou de les demander auprès de tiers à l'attention de Zurich et ce, avec effet rétroactif à la date de la souscription.

L'assuré doit remettre par écrit à Zurich la dénonciation ou résiliation du contrat en observant les délais susmentionnés.

6 Etendue de la couverture d'assurance

6.1 Situation de l'assuré

Lorsque la situation professionnelle, personnelle ou l'état de santé de l'assuré subit des modifications après l'établissement du certificat de prestations, la couverture d'assurance est maintenue sans changement. En sont exclus le transfert du domicile civil à l'étranger en cas de départ simultané ou déjà effectué de la CP CFF ainsi qu'en cas de départ de la CP CFF dans la mesure où le domicile civil est à l'étranger. Ces deux cas de figure sont à signaler immédiatement à Zurich et entraînent la

résiliation de la couverture d'assurance.

Ce règlement s'applique également aux partenaires des assurés CP CFF.

6.2

Matériellement

La couverture d'assurance s'étend sur les prestations d'assurance conformément au certificat de prestations.

6.3

Géographiquement

La couverture d'assurance est valable pour des événements survenant dans le monde entier.

6.4

Service militaire

En cas de service militaire que l'assuré effectue en temps de paix ou en cas de service actif pour sauvegarder la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays sans actes de guerre, Zurich garantit la totalité des prestations d'assurance valides au moment de l'événement.

6.5

Négligence grave

Zurich verse intégralement les prestations en cas de négligence grave.

7

Correspondance

L'assuré doit transmettre à Zurich tous les messages et informations.

Tous les événements ayant des répercussions sur l'assurance sont à signaler immédiatement, notamment:

- changement de bénéficiaires;

- changements d'adresse ou du domicile;
- départ de la CP CFF;
- cas d'invalidité;
- cas de décès de personnes assurées.

Les assurés ou ayants droit doivent remettre à Zurich toutes les informations à l'adresse suivante:

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Case postale
8085 Zurich

8

Dispositions finales

Les présentes conditions générales d'assurance sont une traduction.

Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande fait foi.

9

Annexe: couverture d'assurance en cas de guerre

Le risque de guerre est couvert dans le cadre de la condition ci-après, conformément à la réglementation uniforme applicable à toutes les compagnies d'assurance vie actives en Suisse:

Si la Suisse est en guerre ou engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de cette dernière. Le fait que l'assuré prenne part ou non à la guerre ou qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger est sans conséquence.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les sinistres résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils concernent les assurances auxquelles les

présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds de couverture disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer le cas échéant, en réduisant les prestations d'assurance sont faites par Zurich en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, Zurich a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par Zurich en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions susmentionnées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si l'assuré prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'il meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les six mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, Zurich est redevable de la réserve mathématique calculée le jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation d'assurance en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées.

Zurich se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat

également. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec les mesures promulguées pen-

dant la guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

CGA2012 CP CFF/VC85'122/000